

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/MP

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la poursuite  
d'exploitation du parc éolien « Chemin de Saint-  
Druon » situé à RUESNES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et L. 511-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 accordant à la société « LE CHEMIN DE SAINT-DRUON » l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « le Chemin de Saint-Druon » composé de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de RUESNES ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant intitulé « *Dossier de porter à connaissance – choix de l'éolienne* » dans sa version de novembre 2019 par lequel l'exploitant sollicite une adaptation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 visé par le présent arrêté ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 02 juin 2020 ;

Vu le courrier en date du 19 octobre 2020 invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par courriel en date du 06 novembre 2020 ;

Considérant que la modification de modèle sollicitée n'est pas de nature à créer des impacts supplémentaires inacceptables pour les intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que dès lors, il n'y a pas lieu de considérer ces modifications comme substantielles ;

Considérant qu'une adaptation des prescriptions de l'arrêté l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 précité est nécessaire ;

Considérant que conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45, ces adaptations sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Désignation du destinataire

La société Le Chemin de Saint-Druon dont le siège social est situé 25, quai Panhard et Levassor – 75013 Paris, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son parc éolien, dénommé « Chemin de St Druon » situé sur le territoire de la commune de Ruesnes.

### Article 2 – Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximale au moyeu : 80 m Hauteur totale maximale en bout de pales : 135 m Puissance unitaire maximale : 2,2 MW Puissance totale installée maximale : 11 MW	A

»

### Article 3 – Modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur, à ses courriers des 17 mars et 4 avril 2016, à ses courriers du 6 juin et 28 juin 2019 ainsi que dans le dossier de porter à connaissance *Dossier de porter à connaissance – choix de l'éolienne* dans sa version de novembre 2019. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. »

### Article 4 – Mise en œuvre d'un plan de bridage

Afin de limiter l'impact acoustique de son installation à un niveau acceptable, l'exploitant met en œuvre le plan de bridage suivant :

Pour des vents de secteur sud-ouest, en période nocturne entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars :

Mode de fonctionnement							
V à 10 m	3	4	5	6	7	8	9
V au moyeu	3,5 à 4,9	4,9 à 6,3	6,3 à 7,7	7,7 à 9,1	9,1 à 10,4	10,4 à 11,8	11,8 à 13,2
R1	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard
R2	Standard	Standard	Standard	Mode 1	Mode 1	Standard	Standard
R3	Standard	Standard	Standard	Mode 2	Mode 2	Mode 1	Standard
R4	Standard	Standard	Standard	Mode 2	Mode 2	Mode 2	Standard
R5	Standard	Standard	Standard	Mode 2	Mode 2	Standard	Standard

Pour des vents de secteur nord-est en période nocturne entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars :

Mode de fonctionnement							
V à 10 m	3	4	5	6	7	8	9
V au mouyeu	3,5 à 4,9	4,9 à 6,3	6,3 à 7,7	7,7 à 9,1	9,1 à 10,4	10,4 à 11,8	11,8 à 13,2
R1	Standard	Standard	Standard	Mode 1	Mode 2	Mode 2	Standard
R2	Standard	Standard	Standard	Mode 2	Mode 2	Mode 2	Standard
R3	Standard	Standard	Standard	Standard	Mode 2	Mode 2	Standard
R4	Standard	Standard	Standard	Mode 2	Mode 2	Mode 2	Standard
R5	Standard	Standard	Standard	Mode 1	Mode 1	Mode 1	Standard

Pour des vents de secteur nord-est en période nocturne entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre :

Mode de fonctionnement							
V à 10 m	3	4	5	6	7	8	9
V au mouyeu	3,5 à 4,9	4,9 à 6,3	6,3 à 7,7	7,7 à 9,1	9,1 à 10,4	10,4 à 11,8	11,8 à 13,2
R1	Standard	Standard	Standard	Mode 2	Standard	Standard	Standard
R2	Standard	Standard	Standard	Mode 2	Mode 2	Mode 2	Mode 2
R3	Standard	Standard	Standard	Mode 2	Standard	Standard	Standard
R4	Standard	Standard	Standard	Mode 2	Standard	Standard	Standard
R5	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard	Standard

#### Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de DOUAI conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 6– Décision et notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Madame la Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de RUESNES ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RUESNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée minimale de quatre mois (<http://nord.gouv.fr/icpe-eoliennes-apc-2020>)

Fait à Lille, le 15 DEC. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE